III. a. Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 2, al. 1	art. 2, al. 1
¹ Est tenu de s'abstenir de conduire quiconque n'en est pas capable parce qu'il est surmené, sous l'effet de l'alcool, d'un médicament ou d'une drogue, ou pour d'autres raisons.	¹ Est tenu de s'abstenir de conduire quiconque n'en est pas capable parce qu'il est surmené, sous l'effet de l'alcool, d'un médicament, d'un stupéfiant ou pour d'autres raisons.

Commentaires:

Le terme « drogue » est remplacé par celui de « stupéfiant » afin que la terminologie de l'ordonnance soit conforme à celle de la loi à laquelle elle se rapporte (art. 31, al. 2, LCR).

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 32, al. 1 et 2	art. 32, al. 1 et 2
¹ Les feux de brouillard et les feux de virages ne peuvent être utilisés que par temps de brouillard, par bourrasque de neige ou forte averse ainsi que de nuit, sur les routes sinueuses.	¹ abrogé
² Les feux arrière de brouillard ne peuvent être utilisés que si, en raison du brouillard, d'une	² Les feux de brouillard avant et arrière ne peuvent être utilisés que si, en raison du brouillard, d'une
bourrasque de neige ou d'une forte averse, la visibilité est inférieure à 50 m.	bourrasque de neige ou d'une forte averse, la visibilité est inférieure à 50 m.

Commentaires:

Les feux de virages, selon l'ancienne OCE (ordonnance du 27 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules routiers), possèdent— comme les feux de brouillard — un champ lumineux large et bien délimité vers le haut. C'est pourquoi ils étaient soumis aux mêmes règles que les feux de brouillard jusqu'à présent.

Dans l'OETV actuelle, les feux de virages ne sont plus définis. Cependant, sont autorisés comme feux complémentaires p. ex. des feux de route orientables solidairement avec la direction, conformément à l'OETV. Le règlement ECE n°48 (installation du dispositif d'éclairage) qualifie les feux de route orientables d'éclairage virage, énonce les modifications de l'orientation horizontale des feux de croisement et autorise l'utilisation d'une source lumineuse supplémentaire pour un éclairage accru dans les virages. Les règles concernant l'utilisation des feux de virages en vigueur jusqu'à présent ne sont plus appropriées et, par conséquent, les prescriptions d'utilisation sont devenues superflues.

En guise de simplification, les modifications proposées visent à assimiler les feux de brouillard aux feux arrière de brouillard et à en permettre une utilisation identique.

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 67, al. 1, let. f, g et h	art. 67, al. 1
¹ Le poids effectif des véhicules et des ensembles de véhicules ne doit pas excéder :	¹ Le poids effectif des véhicules et des ensembles de véhicules ne doit pas excéder :
f. 24,00 t pour les remorques à trois essieux ou plus ;	f. 32,00 t pour les remorques à quatre essieux ;
g. 18,00 t pour les remorques à deux essieux et pour les remorques à essieu double ;	g. 24,00 t pour les remorques à trois essieux ;
h. 10,00 t pour les remorques à un essieu.	h. 18,00 t pour les remorques à deux essieux.
	Le poids effectif des semi-remorques et remorques à essieu central ne peut excéder la charge par essieu fixée à l'alinéa 2.
Commentaires : Mise en conformité avec l'art. 183, al. 1, OETV.	

Texte en vigueur	Proposition de modification	
art. 77, al. 3	art. 77, al. 3	
³ Le remorquage de traîneaux servant au transport	³ Le remorquage de traîneaux servant au transport	
de personnes ou de marchandises par des tracteurs	de personnes ou de marchandises par des	
ou des voitures automobiles ayant toutes les roues	tracteurs, des voitures automobiles ayant toutes les	

motrices peut être autorisé, conformément aux instructions de l'OFROU, sur des tronçons déterminés, par l'autorité compétente pour délivrer des autorisations exceptionnelles (art. 79).

roues motrices ou des luges à moteur peut être autorisé, conformément aux instructions de l'OFROU, sur des tronçons déterminés, par l'autorité compétente pour délivrer des autorisations exceptionnelles (art. 79).

Commentaires:

Le remorquage de traîneaux par des luges à moteur doit pouvoir être autorisé dorénavant. Cette nouveauté est liée à l'évolution technique et aux normes de sécurité de ces véhicules.

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 79, al. 1 1 Le canton du lieu de stationnement ou le canton sur le territoire duquel commence la course soumise à autorisation délivre cette dernière pour toute la Suisse. Le canton du lieu de stationnement n'est toutefois pas compétent lorsque son territoire n'est	art. 79, al. 1 1 Le canton du lieu de stationnement ou le canton dans lequel commence la course soumise à autorisation délivre cette dernière pour toute la Suisse.
pas emprunté.	

Commentaires:

Depuis le 1^{er} janvier 2005, des autorisations durables peuvent être délivrées pour le transport de marchandises indivisibles et l'utilisation de véhicules exceptionnels pour des courses supra-cantonales, à condition que les critères énoncés à l'art. 79, al. 2, let. a soient respectés. L'objectif de cette suppression est entre autres de permettre des courses qui ne traversent pas le canton du lieu de stationnement. Ainsi, la deuxième phrase n'a plus raison d'être et doit être supprimée.

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 85, al. 2	art. 85, al. 2
² Lorsque les dimensions excèdent le maximum prescrit à l'art. 79, al. 2, let. a, ou lorsque la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, les véhicules spéciaux ne doivent pas circuler, ni les transports spéciaux être effectués aux heures suivantes, dans les localités de plus de 15 000 habitants :	² abrogé
a. de 7 h. 00 à 8 h. 30; b. de 11 h. 30 à 12 h. 30;	
c. de 17 h. 00 à 19 h. 00.	
Les autorités locales peuvent permettre des dérogations.	

Commentaires:

Les chauffeurs suisses et étrangers ne connaissent pas forcément le nombre d'habitants d'une localité donnée et ont du mal à s'en enquérir. En outre, cet horaire d'interdiction de circuler ne se justifie pas à toutes les heures et dans toutes les localités. D'après l'art. 84, al. 1, l'autorité qui délivre l'autorisation ordonnera entre autres les mesures qui s'imposent pour empêcher toute entrave à la circulation et tout excès de bruit. Cela lui permettra d'ordonner un horaire d'interdiction de circuler adapté aux dimensions du véhicule et au trajet emprunté.

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 91, al. 5	art. 91, al. 5
⁵ De plus, sont admises les courses effectuées pour assurer les premiers secours en cas d'accident ainsi qu'en cas de panne de véhicule, ou d'accident d'exploitation notamment dans les entreprises de transports publics et dans le trafic aérien. Pour les courses qui se poursuivent hors du rayon local, le conducteur doit se munir d'une attestation du poste de police le plus proche.	⁵ De plus, sont admises les courses effectuées pour assurer les premiers secours en cas d'accident ainsi qu'en cas de panne de véhicule, ou d'accident d'exploitation notamment dans les entreprises de transports publics et dans le trafic aérien ainsi que les interventions du service hivernal.

Commentaires:

L'ajout des interventions du service hivernal ne fera que refléter la pratique cantonale.

L'élimination de la deuxième phrase permet d'éviter une précision qui ne peut plus être mise en œuvre en raison de la suppression de nombreux bureaux de police locaux et de la fermeture de bureaux de police régionaux la nuit et le dimanche.

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 92, al. 6	art. 92, al. 6
⁶ L'autorisation est établie pour effectuer le transport sur le parcours le plus direct et, s'il le faut, une course à vide sur une courte distance.	⁶ L'autorisation est établie pour effectuer le transport sur le parcours le plus direct et, s'il le faut, une course à vide inévitable.

Commentaires:

Proposition de modification reflétant la demande de l'association des services des automobiles (asa). L'expression « courte distance » n'est définie nulle part et ne reflète pas tous les cas de figure. Lors de travaux de revêtement de nuit par exemple, les véhicules de transport doivent toujours aller chercher à vide le matériel nécessaire à la centrale de fabrication de revêtement. Ces courses à vide peuvent exiger un trajet d'une distance « longue » mais sont inévitables. Ainsi, la formule « course à vide inévitable » permet de couvrir ces cas de figure-là.

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 93, al. 1	art. 93, al. 1
¹ Des autorisations uniques peuvent être délivrées pour une ou plusieurs courses déterminées et des autorisations durables pour n'importe quel nombre de courses. Les autorisations durables seront limitées à douze mois au plus ; lorsque les circonstances n'ont pas changé, la durée de validité peut être prolongée trois fois au plus. Une copie des autorisations uniques délivrées pour plusieurs courses et des nouvelles autorisations durables sera envoyée à l'OFROU ; une copie sera également adressée aux cantons intéressés lorsqu'il s'agit de courses empruntant le territoire de plusieurs cantons.	¹ Des autorisations uniques peuvent être délivrées pour une ou plusieurs courses déterminées et des autorisations durables pour n'importe quel nombre de courses. Les autorisations durables seront limitées à douze mois au plus.

Commentaires:

Proposition de modification reflétant la demande de l'association des services des automobiles (asa). Étant donné que les autorisations de circuler la nuit et le dimanche n'affectent pas la sécurité routière, contrairement aux autorisations pour les transports de poids ou de dimensions exceptionnels, il n'y a pas lieu d'en envoyer des copies aux autorités concernées. Cela permet par ailleurs de réduire le travail administratif des autorités concédantes.

Texte en vigueur	Proposition de modification
art. 93, al. 2	art. 93, al. 2
² L'autorisation indiquera la nature de la marchandise transportée, le lieu de chargement, le lieu de destination, l'itinéraire, le jour et l'heure du transport; elle sera établie sur la formule «Autorisation spéciale» (art. 150, al. 2, let. f, de l'O du 27 oct. 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, OAC).	² L'autorisation indiquera la nature de la marchandise transportée, l'itinéraire, le jour et l'heure du transport alors que l'autorisation durable n'indiquera que la région, le jour et l'heure du transport.

Commentaires

Exemple : En vertu de l'art. 92, al. 3, let. f, les courses nocturnes pour l'entretien de conduites industrielles p. ex. peuvent être autorisées. Pour des raisons pratiques (temps pressant), ces autorisations sont souvent délivrées sous forme durable ; l'itinéraire ne peut être systématiquement déterminé à l'avance car le lieu d'intervention est souvent imprévisible. Cependant, les services d'entretien couvrent généralement une zone définie, ce qui permet de déterminer une région d'intervention (ex. « canton du Tessin »). Une telle spécification serait également possible pour les autorisations durables, pour lesquelles de lourdes charges administratives pèsent sur les autorités et le demandeur pour indiquer un itinéraire précis étant donné que les destinations changent souvent (inscription p. ex. « cantons de Berne, de Fribourg et de Vaud » ou exceptionnellement et avec justification « toute la Suisse »).

III. b. Modifications de l'OCR qui n'entrent en vigueur qu'avec l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (cf. annexe 1)

Texte en vigueur	Proposition de modification
	art. 56, al. 1bis (nouveau) 1bis La police procède à la constatation des faits lors d'accidents de la circulation qui doivent être annoncés selon l'art. 51 LCR; dans les autres cas, elle devra le faire si une personne impliquée le demande.

Commentaires:

L'art. 135 OAC concernant la constatation des faits par la police constituera le nouvel art. 1bis OCR. Ainsi, il convient d'abroger toute la section 33 de l'OAC et de transférer son contenu (hormis l'art. 135) dans la nouvelle ordonnance sur le contrôle de la circulation routière. La forte corrélation entre l'art. 135 OAC et l'art. 56 OCR justifie ce transfert.

III. c. Propositions de modification de l'OCR par l'association suisse des transports routiers ASTAG et l'initiative des Alpes

art. 73, al. 3

L'ASTAG demande qu'à l'art. 73, al. 3 il soit mentionné que la charge des remorques et semi-remorques à plusieurs essieux puisse dépasser de 3 m l'arrière du véhicule.

L'ASTAG justifie sa demande en arguant que, dans la pratique, il est très difficile de déterminer la distance de dépassement à l'arrière des remorques à plusieurs essieux dirigeables et fixes et que de ce fait, les autorités d'exécution appliquent la loi différemment. Une règle uniforme prescrivant qu'un chargement peut dépasser de 3 m l'arrière du véhicule faciliterait donc le travail de toutes les parties prenantes. Selon l'ASTAG, une telle règle correspondrait à la disposition actuelle tout en maintenant le niveau de sécurité.

L'OFROU rejette la proposition de l'ASTAG pour des raisons de sécurité. Tout véhicule et tout chargement qui dépasse de l'axe de rotation de(s) l'essieu(x) arrière(s) engendre un débordement. Selon les dimensions, ce débordement n'est que difficilement contrôlable, voire pas du tout, à partir du siège du conducteur. Les directives asa n° 6 prévoient d'ailleurs qu'en cas de dépassement de plus de 5 m (autorisation requise en vertu de la loi en vigueur), le véhicule doit être escorté par quelqu'un contrôlant le débordement du chargement saillant. Si le chargement dépasse de 3 m l'arrière du véhicule, soit techniquement un dépassement de plus de 5 m de l'axe de rotation de(s) l'essieu(x) arrière(s), l'OFROU considère que la sécurité routière est mise en péril et que la proposition présentée dépasse le cadre de cette règle.

art. 80, al. 1, let. b

L'ASTAG demande que des exceptions aux poids et dimensions maximaux légaux soient accordées aux véhicules convoyeurs de voitures automobiles de travail s'ils sont exclusivement utilisés pour transporter des pièces démontables de ces voitures (p. ex. contrepoids d'une grue). Le poids total du véhicule convoyeur ne devrait pas dépasser celui de la voiture automobile de travail qu'il accompagne.

L'ASTAG justifie sa demande en arguant que le matériel accessoire à la grue (p. ex. le lest) n'est pas considéré aujourd'hui comme marchandise indivisible et doit donc être divisé en plusieurs parties pour son transport. Ainsi, lorsque l'on doit transporter le matériel accessoire d'une grue de 350 t par exemple (soit env. 96 t), il faut 3 à 4 camions. Si, à l'avenir, ce matériel pouvait être transporté par un seul camion, l'on réduirait considérablement le nombre de voyages, ce qui impliquerait non seulement des économies d'énergie mais aussi une diminution du trafic.

L'OFROU rejette la proposition de révision de l'ASTAG parce qu'elle reviendrait à assouplir les prescriptions en vigueur concernant les limites de poids. Aujourd'hui, une exception au poids maximal n'est accordée qu'aux « marchandises indivisibles » devant être transportées ou aux voitures automobiles de travail transportant par exemple sur une remorque « ses propres parties intégrantes » (p. ex. les flèches d'une grue). Les critères sont clairs, faciles à mettre en œuvre et évitent que l'exception (autorisation spéciale) devienne la règle (respect des normes prescrites). Si l'on cédait à la demande de l'ASTAG, il faudrait, par souci d'égalité de traitement, concéder une autorisation exceptionnelle pour le transport d'autres marchandises divisibles, comme p. ex. des éléments préfabriqués en béton ou en bois pour la construction de bâtiments. L'argument relevant que l'on pourrait réduire le nombre de voyages n'est pas pertinent du point de vue des dispositions légales en vigueur. Si l'augmentation des limites de poids maximales admises permettait de réduire le nombre de voyages, non pas seulement pour le transport de matériel accessoire aux grues, mais pour toutes les marchandises transportées, et ainsi d'augmenter la rentabilité, elle serait contraire à la politique suisse des transports (transfert sur le rail). C'est pourquoi nous rejetons cette proposition.

art. 92, al. 7 et al. 3, let. a

Pour tout transport exceptionnel autorisé de denrées alimentaires, l'ASTAG demande que, soit, comme jusqu'à présent, le quart du volume du chargement puisse être occupé par d'autres marchandises, soit la moitié du volume du chargement puisse être occupé par d'autres denrées alimentaires.

L'ASTAG justifie sa demande en arguant que, selon la loi en vigueur, le quart du volume du chargement autorisé ne correspond plus aux nouvelles exigences des transporteurs et des fournisseurs (délais de livraison très tôt) ni à celles des consommateurs (« du champ à l'assiette, il n'y a qu'un jour »). Ainsi, les denrées alimentaires sont souvent livrées par deux camions alors que la capacité de chargement d'un seul suffirait. D'un point de vue logistique, cette situation est regrettable et provoque un trafic accru.

L'initiative des Alpes, qui a été tenue au courant par l'ASTAG de sa proposition, ne peut cautionner cette proposition que si, parallèlement, les conditions générales d'octroi d'autorisation de circuler la nuit pour le transport de denrées alimentaires se voyaient durcies (limitation aux produits d'une durée de conservation non plus de 30 mais de 3 jours) et si les dérogations à l'interdiction de circuler la nuit, telles que prévues à l'art. 92, al. 1, OCR, étaient appliquées strictement.

L'OFROU rejette catégoriquement la proposition de l'ASTAG car elle est en opposition avec le principe même des dérogations à l'interdiction de circuler le dimanche et la nuit. Ce principe exige que la course soit urgente et ne puisse être évitée en recourant à d'autres mesures d'organisation ou moyens de transport. Si le concept de rentabilité n'est pas évoqué dans la loi, c'est le cheval de bataille de la proposition de l'ASTAG. C'est pourquoi l'OFROU estime qu'accepter l'augmentation de la part de marchandises non alimentaires d'un quart à la moitié reviendrait à dénuer de son sens l'interdiction de circuler le dimanche et la nuit et serait certainement même en contradiction avec l'intention de l'art. 2, al. 2, LCR, qui énonce explicitement l'interdiction de transporter des marchandises la nuit et le dimanche.

L'OFROU rejette également la proposition de l'initiative des Alpes, visant à limiter les dérogations aux marchandises se conservant 3 jours. La disposition actuelle fut établie de concert avec l'Office fédéral de la santé publique et s'est avérée propice. Elle permet aux transporteurs et aux fournisseurs de transporter une large palette de denrées alimentaires dans la même expédition et ainsi de réduire le trafic.